

de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Louise Roberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56625

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Johanne Turgeon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Johanne Turgeon membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat de trois ans à compter du 3 janvier 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, madame Johanne Turgeon reçoive un traitement annuel de 155 593 \$ à compter du 3 janvier 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Johanne Turgeon selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 8 (HC8).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56626

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie

ATTENDU QU'en avril 2008, le gouvernement du Canada a lancé le Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie, doté d'une enveloppe financière de 111 M\$ pour les années 2007 à 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a présenté au gouvernement du Canada une première demande de financement pour cinq projets qui permettront un meilleur accès à des pratiques fondées sur des données probantes, une amélioration des services d'intervention offerts aux jeunes à risque des régions où les besoins sont importants et une meilleure connaissance du rendement de certains services offerts aux jeunes de la rue ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent poursuivre les discussions afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral additionnel pour d'autres projets québécois dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;